

## GRAND EST - SOUTIEN AUX PROJETS DE TELESANTE ET DE TELEMEDECINE

Délibération N° 16SP-3141 du 15/12/2016.

Direction : Direction de l'Environnement et de l'Aménagement – Service Santé.

### ► OBJECTIFS

Certains territoires du Grand Est sont menacés par la désertification médicale en médecine générale, mais souffrent aussi d'un nombre insuffisant de médecins spécialistes.

De plus, certains établissements de santé sont très excentrés, et ne sont pas toujours bien équipés pour permettre une prise en charge des patients alliant proximité et qualité.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser l'accès à la santé et aux soins de proximité dans des zones médicalement sous équipées, ou des zones fragiles identifiées dans le cadre du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet ambulatoire, élaboré par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en soutenant les projets de télémédecine et de télésanté.

La politique régionale de santé est menée en lien avec d'autres acteurs régionaux, l'ARS en particulier qui a élaboré un schéma des Systèmes d'Information (SI) de Santé et de télémédecine pour la période 2015-2020, baptisé « SENS » : le Schéma Numérique en Santé. SENS devrait s'étendre sur le nouveau territoire du Grand Est, et ainsi devenir une référence s'agissant du développement des systèmes d'information en santé.

**Le présent dispositif a vocation à soutenir deux ou trois projets structurants par an.**

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

- groupements de Coopération Sanitaires (GCS),
- établissements publics de santé ou médico-sociaux,
- réseaux de professionnels, réseaux de santé.

#### DE L'ACTION

Patients, populations, professionnels de santé et institutions de santé des territoires déficitaires.

### ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les projets à vocation régionale de télésanté ou de télémédecine répondant aux définitions suivantes :

1. **La télémédecine** est définie dans la loi portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (loi dite « HPST ») du 21 juillet 2009, comme « une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé (...)» Il s'agit donc d'un **acte médical**, réglementé : dans le cadre d'une téléconsultation, le patient n'est jamais seul derrière la caméra : un professionnel de santé se trouve à ses côtés et, à distance, un spécialiste par exemple donne la consultation.

La télémédecine fait référence à 5 types d'actes médicaux :

- **la téléconsultation**, pour permettre une consultation à distance, par exemple en gynécologie, en gériatrie, ou dans d'autres spécialités,
  - **la télé-expertise**, pour solliciter l'avis d'autres professionnels de santé, par exemple sur un diagnostic, télédiagnostic,
  - **la télésurveillance médicale**, pour interpréter des données médicales à distance ; par exemple : remontées de données dans le cadre du suivi d'une pathologie chronique,
  - **la téléassistance médicale**, pour assister à distance un autre professionnel de santé, par exemple lors d'une intervention chirurgicale,
  - **la réponse médicale** apportée à distance dans le cadre de la régulation médicale (SAMU).
2. **La télésanté** fait référence au développement du numérique en réponse **aux métiers de la santé** : coordination de professionnels de santé autour de la prise en charge et du suivi d'un patient, archivage, transmission de dossiers ou d'informations médicales...

Le Conseil régional souhaite agir prioritairement sur des projets de télésanté et de télémédecine :

- au service du parcours de santé du patient : informatisation et haut-débit au service du numérique en santé,
- au service de la santé et de la sécurité du patient ; par exemple, partage et archivage des dossiers d'imagerie médicale, déploiement et usage de la télémédecine, identité-vigilance régionale....

Les projets démontreront :

- un besoin avéré sur un territoire de dimension régionale ; des éléments de diagnostic devront être renseignés dans le dossier de demande de subvention,
- un travail développé et réfléchi en concertation avec l'Agence Régionale de Santé,
- une mutualisation des acteurs au service d'une prise en charge globale des patients,
- un déploiement au cœur d'un projet de santé,
- une plus-value ou une complémentarité avec d'autres projets ou dispositifs existants sur le même territoire ou la même thématique de santé.

Les **projets pilotes innovants** dans le cadre d'une expérimentation territoriale pourront également être étudiés et devront répondre aux mêmes critères que ceux définis ci-dessus.

### METHODE DE SELECTION

La sélection des projets se fera en étroite concertation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du Schéma Numérique en Santé et du Comité Régional Stratégique des Systèmes d'Information de Santé, ou de toute autre instance qui viendrait s'y substituer.

Les dossiers déposés sont examinés par la Région après dépôt d'une demande de subvention à envoyer au Service instructeur. L'instruction sera menée en lien avec les services régionaux compétents pour l'aide FEDER (Fonds Européen pour le Développement Régional), le cas échéant.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

Seules sont éligibles au présent dispositif les dépenses **d'investissement** dans le cadre du développement du projet.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**         subvention     avance remboursable à taux zéro
- **Section :**         investissement         fonctionnement
- **Taux maxi :**    **50 %**

### ► LA DEMANDE D'AIDE

#### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau                       Appel à projet                       Appel à manifestation d'intérêt

#### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements),
- la localisation du projet,
- le budget afférent au projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et définies dans une convention spécifique.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L1511-8 et L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ,
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Décret du 19 octobre 2010 relatif à la Télémédecine,
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de Modernisation de notre système de santé.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.